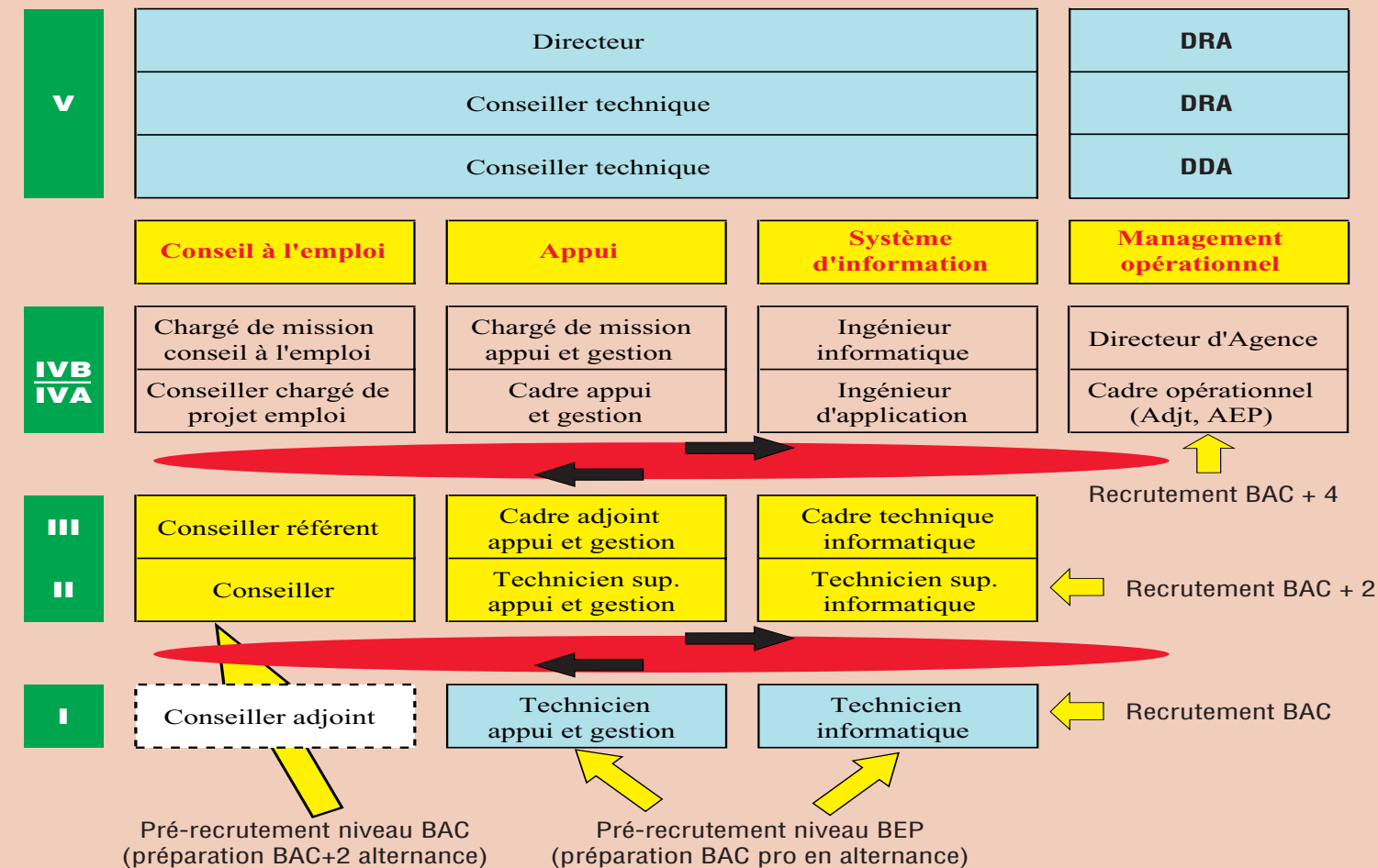


## La grille indiciaire

Valeur du point d'indice au 01/01/2004 : 4,3963 euros

Echelon	I		II		III		IV.A		IV.B		V		VB	
	Durée		Durée		Durée		Durée		Durée		Durée		Durée	
1	2	290	2	307	2	354	2	413	2	434	2	454	2	525
2	2	296	2	320	2	374	2	433	2	463	2	484	2	556
3	2	310	2	331	2	393	2	452	2	493	2	514	2	587
4	2	320	2	344	2	413	2	472	2	523	2	544	2	618
5	2	331	2	359	2	432	2	492	2	553	2	574	2	649
6	2	344	2	378	2	452	2	511	2	583	2	604	2	680
7	2	356	2	398	2	472	2	531	2	613	2	634	2	711
8	2	366	2	412	2	492	2	552	2	643	2	664	2	742
9	2	379	2	426	3	522	3	581	2	673	2	694	2	782
10	2	399	2	442	3	552	3	611	3	703	2	724	2	802
11	2	417	2	462	3	572	3	631	3	733	2	754	2	820
12	2	438	3	482	3	592	3	654		761	2	784		HEA
13	2	462	3	503	3	612		677				820		
14	3	477		513		632								
15		488												
<b>Echelons exceptionnels</b>														
	2	477	2	503	2	572	2	631	2	703	2	754	1	820
	2	488	3	513	2	592	2	654	2	733	2	784		HEA
		513		533	2	612	2	677	3	761	2	820		
					3	632	3	696	3	793		HEA		
						652		716		814				
<b>Echelons fonctionnels</b>														
											2	694		HEA
											2	784		HEB
											2	820		
												HEA		

## La grille de classification



Pour la défense de vos intérêts,  
**VOTEZ CFE-CGC anpe**

Pour avoir des raisons d'espérer,  
**VOTEZ CFE-CGC anpe**

Pour la défense de vos intérêts,  
**VOTEZ CFE-CGC anpe**

Pour avoir des raisons d'espérer,  
**VOTEZ CFE-CGC anpe**



Le + syndical

Votre statut au quotidien

LES ESSENTIELS

La CFE-CGC anpe

Au plus près de vos PRÉOCCUPATIONS

74 rue Championnet - 75018 Paris  
☎ 01 42 59 23 00, Fax : 01 42 59 97 07  
✉ cgc.anpe@wanadoo.fr

## Le régime indemnitaire en euros

### L'assiduité :

- une prime de fonction composée d'une partie fixe et d'une partie variable liée à l'assiduité

**La partie fixe :** elle est attribuée mensuellement suivant les niveaux d'emploi. Elle est versée dès le recrutement (tab. 1a).

**La partie variable :** elle est payée mensuellement sous réserve des abattements pour absences (sauf grève). Les absences pour accident du travail, congé de maternité et grave maladie n'entraînent pas d'abattements (tab. 1b).

### La manière de servir et la mobilité de l'encadrement :

- une prime variable liée à la manière de servir (ne concerne que les agents non éligibles à la prime liée à la performance)

Elle est composée de 3 fractions au maximum, liées à la manière de servir. Elle est versée semestriellement (juin, décembre) (tableau 1c).

- une prime variable liée à la performance individuelle (concerne les agents occupant des emplois de direction, de coordination ou d'animation).

Elle est déterminée par rapport aux objectifs et critères d'évaluation fixés, des résultats atteints et de la manière dont ils ont été obtenus.

Elle est versée annuellement (tab. 2).

- une prime variable liée à la performance individuelle de l'encadrement supérieur (DRA, DRA Adjoint, DDA)

Elle est déterminée par rapport à l'ensemble des résultats obtenus, par une région ou un département, sur les objectifs stratégiques et opérationnels.

Elle est versée annuellement au prorata de l'exercice des fonctions (tab. 3).

- une indemnité forfaitaire dégressive liée à la mobilité professionnelle et/ou géographique (DRA et DRA Adjoint, DDA)

Cette prime annuelle et forfaitaire est liée à l'effort de développement et d'adaptation des compétences dans le cadre d'une mobilité professionnelle. Elle est dégressive en fonction de paliers d'ancienneté dans le poste (décision n° 81/2004 du 5 mai 2004).

### La performance collective :

- un complément de prime variable et collectif prenant en compte les résultats constatés par rapport aux objectifs fixés annuellement à l'ANPE.

Versée annuellement, elle va être renégociée dans le cadre du IV<sup>e</sup> Contrat de Progrès.

### L'exercice d'activités dans les zones urbaines sensibles :

- une prime liée à l'exercice d'activités dans les unités desservant les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par décision du Directeur Général.

Elle est versée mensuellement aux agents affectés dans les unités situées en zones sensibles et exerçant un quart de leur temps en direction de ces publics, sans condition d'ancienneté ni de durée d'affectation (tab. 4).

Tableau 1	Niveaux d'emplois	I bis	I	II	III IVA	IVB	VA	VB
	1a - Montant	65,95	74,73	74,73	101,11	101,11	153,87	193,43
1b - Montant	52,75	61,55	61,55	87,93	96,72	123,09	158,27	
1c - Montant d'une fraction		26,37	30,77	43,97	43,97	48,36	61,55	78,13
	1c - Montant maximal	79,11	92,32	131,91	131,91	145,08	184,64	237,40

Tableau 2	Catégories d'emplois ou fonctions		Montants maximum annuels
	Cadre opérationnel, adjt DALE, AEP (IVA)		3 864,23
	DALE (IVB)		5 690,31
	Adjdt DRA, CT, chef de service ou dpt au siège, ou en DRA (VA)		5 963,67
	Adjdt DRA, CT, chef de service ou dpt au siège, ou en DRA (VB)		6 596,82

Tableau 3	Catégories de fonctions	Montants maximums annuels	
	DDA	6 452,10	Coord. bassin 7 605,84
DRA	10 700,24	DRA Adjdt 7 605,84	

Tableau 4	Niveaux d'emplois	I bis	I et II	III	IVA	IVB
	Montant	26,38	52,75	52,75	61,55	61,55

Pour la défense de vos intérêts,  
VOTEZ CFE-CGC anpe

Pour avoir des raisons d'espérer,  
VOTEZ CFE-CGC anpe

## Vos congés

Tous les agents sont concernés par les congés annuels soit **25 jours par an** pour ceux travaillant à temps plein. Avec la mise en place de l'ARTT et du GTHV, les repos et congés se décomptent de la manière suivante :

### La formule nationale

- \* 25 jours de congés annuels
- \* 5 jours RTT correspondant à la semaine d'hiver
- \* 13 jours RTT dont 10 peuvent être pris au rythme d'une journée ou de demi-journée sur 10 mois. Les 3 jours restants sont gérés comme des jours de congés
- \* Les jours supplémentaires pour fractionnement des congés annuels
- \* les jours fériés légaux
- \* les journées régionales spécifiques (Alsace, DOM...)
- \* les congés exceptionnels maintenus dans leur intégrité.

### La formule locale

- \* 25 jours de congés annuels
- \* 5 jours RTT correspondant à la semaine d'hiver pouvant être fractionnés
- \* Le nombre de jours RTT varie de 4 à 13 par an, selon le temps de travail hebdomadaire choisi localement
- \* La réduction du travail hebdomadaire peut conjuguer jours RTT et jours GTHV selon la formule choisie localement de 36 h 30 à 38 heures.

Vous pouvez capitaliser des jours sous forme d'un compte épargne temps.

### Rappel

**Le temps partiel :** quelque soit la formule choisie vos droits sont entièrement maintenus ; le nombre de jours RTT est proportionnel au temps travaillé.

**Le forfait pour les cadres :** compte-tenu de la nature de leurs responsabilités, certains cadres (DRA, DRA Adjoint, DALE, Responsable de service...) ne sont pas concernés par le GTHV et bénéficient d'un forfait de 15 jours RTT par an et de 5 jours correspondants à la semaine d'hiver.

Pour toutes informations complémentaires, consultez :

[intranet/alice/espaceRH/](#)

réglementation référentiel de gestion ou ARTT

Notre site internet  
[www.cfecgc-anpe.org](http://www.cfecgc-anpe.org)

74 rue Championnet - 75018 Paris  
☎ 01 42 59 23 00, Fax : 01 42 59 97 07  
✉ cgc.anpe@wanadoo.fr